

VD_OMNI PS.2008.0019 vom 27. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0019

FR: VD_OMNI PS.2008.0019 du 27 juillet 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0019 del 27 luglio 2009

Regeste

X. _____/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'étrangère sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire prononcée par l'ODM, mais ayant obtenu, en l'état, la suspension de son renvoi à la suite d'une demande de reconsidération auprès de cette même autorité, n'a droit qu'à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'assistance ordinaire. En effet, la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire. Peu importe à cet égard que la suspension de son renvoi lui permette de séjourner légalement en Suisse (consid. 2). Pour le surplus, les arguments et la situation de la recourante ne permettent pas de se détacher de la jurisprudence selon laquelle l'aide d'urgence est conforme à la CEDH et à la Constitution fédérale (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Il y a d'abord lieu d'examiner la recevabilité du recours. La jurisprudence considère que les conclusions en constatation sont irrecevables lorsque l'administré a simultanément la faculté de prendre des conclusions condamnatoires (ATF 121 V 311 consid. 4a; 108 Ib 540 consid. 3 et les références citées; voir aussi arrêt PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 consid. 1, confirmé par le Tribunal fédéral par ATF 135 I 119 du 20 mars 2009). En l'espèce, on peut admettre que la recourante conclut à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens que l'assistance ordinaire lui soit maintenue. Il peut être retenu dans cette mesure que la recourante a pris une conclusion condamnatoire, de sorte que le recours est recevable. Par ailleurs, même si la décision attaquée concerne la période du 25 février au 25 mars 2008, soit une courte période révolue, la recourante a un intérêt actuel à faire constater que l'aide d'urgence serait illicite. On doit en effet considérer que son recours critique l'ensemble des décisions postérieures à la décision attaquée et tend même à obtenir des prestations accrues à l'avenir, quand bien même les décisions de première instance n'auraient pas encore été prises à ce sujet (cf. PS.2006.0277 précité consid. 1).

E. 2

(...)" Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1 er du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications du nouvel art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non

de l'assistance ordinaire. Cet arrêt est entré en force, le recours formé à son encontre ayant été déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 8C_635/2008 du 11 décembre 2008. b) Requérante d'asile déboutée, la recourante est sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM qui est définitive et exécutoire depuis la décision de l'ancienne CRA du 27 septembre 2005. A cette occasion, elle s'est vu impartir un délai de départ au 22 novembre 2005. Certes, la recourante a déposé une demande de reconsidération de la décision de l'ODM, lequel a décidé le 3 septembre 2007 de suspendre l'exécution de son renvoi à titre provisionnel. La recourante semble ainsi légitimée, à teneur du dossier à connaissance du Tribunal, à demeurer en Suisse jusqu'à droit connu sur sa demande de reconsidération. En d'autres termes, son séjour n'est pas illégal. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire. Or, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. Les arguments de la recourante ne conduisent pas à s'écarter de cette jurisprudence, dont on rappellera qu'elle a fait l'objet d'une coordination, et qu'elle a du reste été confirmée par un arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009, entré en force.

E. 3

Pour le surplus, la recourante affirme en substance, sans invoquer d'arguments propres à son cas particulier, que l'aide d'urgence contrevient à l'art. 8 CEDH, soit au droit de nouer des relations sociales dans son environnement, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH consacrant l'interdiction de discrimination. Le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la CEDH et à la Constitution fédérale, notamment par arrêt précité du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214) relatif à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, et par arrêt du 18 juillet 2008 (PS.2006.0277 précité, rendu également selon la procédure de coordination, confirmé par l'ATF 135 I 119 du 20 mars 2009) traitant de requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse. Dans le premier cas (PS.2007.0214), le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV (sur le contenu et la portée de cette disposition, cf. arrêt PS.2009.0004 consid. 3b), à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, était conforme à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations. Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale. Rien ne permet de se détacher de ces arrêts, étant encore précisé qu'en l'état du dossier, l'intéressée et ses deux enfants bénéficient d'un logement individuel.

E. 4

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.